

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 20 novembre 2018

**Responsable de l'Après-Mines France
AREVA MINES
Etablissement de Bessines
2, route de Lavaugrasse
87250 BESSINES SUR GARTEMPE**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-0734 du 12/11/2018
Installation : Lieux de réutilisation de stériles miniers – Concession de Lignol (56)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) visées en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 novembre 2018 sur différents lieux de réutilisation de stériles miniers autour de l'ancienne concession minière uranifère de Lignol (56).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 novembre 2018 avait pour objectif d'appuyer le service d'inspection de la DREAL Bretagne pour contrôler, par sondage, la réalisation des travaux réalisés par ORANO sur les zones concernées par la réutilisation de stériles miniers et identifiées comme devant faire l'objet de travaux de remédiation de manière prioritaire en raison de l'estimation de la dose efficace annuelle ajoutée. Sur les 10 zones remédiées, huit ont fait l'objet d'un contrôle sur site par la DREAL Bretagne et l'ASN. Il s'agit des sites du chemin de Ty Gallen, de la rue de la gare de Lignol, de la ferme de Pentrifons, de Kerler, du moulin de Brodimon, de la ferme Bodelhuit, de la ferme de Quistiave et de l'habitation de Quistiave, choisis en raison de l'enjeu lié aux habitations situées à proximité. Ces contrôles avaient pour objectifs, d'une part, de constater la bonne réalisation des travaux de remédiation en conformité avec les fiches travaux remises au préalable par ORANO et validées par les services de l'État, et d'autre part, de contrôler, par sondage, la bonne atteinte des objectifs radiologiques fixés dans ces mêmes fiches.

Il ressort de cette inspection que les travaux ont été réalisés conformément aux fiches travaux et tel qu'indiqué dans le rapport de fin de travaux daté du 5 octobre 2018. Les contrôles radiologiques réalisés par sondage sur les sites, à un mètre du sol, n'ont pas permis de relever d'anomalie radiologique particulière.

L'ASN note cependant que les travaux de retrait des terres et des sédiments situés en aval hydraulique de certains sites miniers et marqués radiologiquement n'ont toujours pas été engagés et qu'ORANO ne dispose pas de planning prévisionnel concernant ces actions.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Retrait des terres et sédiments marqués radiologiquement

Lors de l'inspection, il a été constaté, notamment sur le site de Kerler, que les terres et les sédiments marqués radiologiquement en raison de l'ancienne activité minière étaient toujours présents dans les fossés situés en aval hydraulique de l'ancien site minier (fossés recevant les eaux d'exhaure de la mine). Concernant les travaux de curage et le transport de ces matériaux vers le site de l'Ecarpière (44) pour stockage, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer de planning prévisionnel.

B.1 Je vous demande de transmettre un planning prévisionnel concernant le retrait des terres et des sédiments marqués radiologiquement, situés en aval hydraulique de certains anciens sites miniers bretons.

C – OBSERVATIONS

Aucune

*
* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé :
Pierre SIEFRIDT